

Commune de Savigna

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement



Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	10
3.1.3	Habitat.....	10
3.1.4	Document d'urbanisme.....	10
3.1.5	Eau potable	11
3.1.6	Milieu naturel	12
3.1.7	Zone humide	17
3.1.8	Traçage hydrogéologique.....	18
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	18
3.2.1	Collecteur communal.....	18
3.2.2	Assainissement non collectif.....	19
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	20
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	20
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	20
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	21
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 23	
4	Définition du zonage d'assainissement.....	29
4.1	Zone d'assainissement collectif	29
4.2	Zone d'assainissement non collectif	29
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	29
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	30

4.2.3	Filières d’assainissement règlementaire	31
4.2.4	Incidence financière en zone d’assainissement non collectif	32
4.2.5	Règles du service d’assainissement non collectif	34
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	35
Annexes.....		35
Annexe 1 : Plan du collecteur communal		
Annexe 2 : Carte des contraintes à l’assainissement non collectif		
Annexe 3 : Plan de zonage d’assainissement		
Annexe 4 : Délibération du Conseil Communautaire concernant la proposition du plan de zonage d’assainissement		
Annexe 5 : Règlement du SPANC		
Annexe 6 : Filières type en assainissement non collectif		
Annexe 7 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l’article R.122-18 du code de l’environnement du zonage d’assainissement de Savigna		

1 Préambule

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.

Elle a été complétée par un passage caméra en 2002.

Une étude de zonage a été menée en 2006, mais n'a pas abouti.

Une étude de zonage a été menée à partir de novembre 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire de la CCPM a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

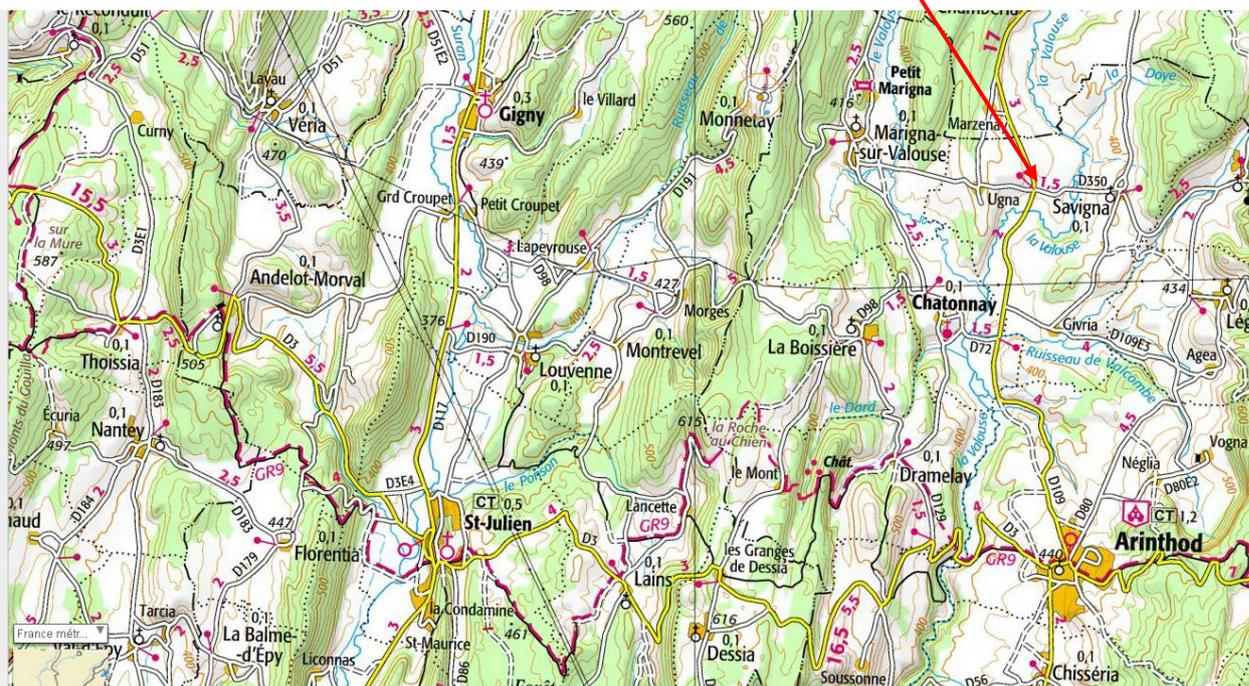
L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune est localisée dans la vallée de la Valouse. La commune est composée du bourg et des hameaux de Uгна et Givria établis de part et d'autre de la Valouse.



Source géoportail

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Petite Montagne

La communauté de communes Petite Montagne est issue de la fusion des communautés de communes Valous'Ain et Val'Suran, par arrêté préfectoral n°1883 du 20/12/2007 avec les mêmes compétences que la communauté de communes Valous'Ain.

Certaines communes relevaient du périmètre de la communauté de communes Valous'Ain créée en 2001. Cette communauté de communes exerçait en lieu et place de la commune la compétence



assainissement collectif depuis 2001, puis celle d'assainissement non collectif en 2004. La communauté de communes Val'Suran n'avait pas les compétences assainissement. La compétence eaux pluviales n'a jamais été transférée.

Le service d'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font chacun l'objet d'un budget annexe spécifique, sans possibilité de subventions entre eux ou de la part du budget général en raison de la taille de la collectivité.

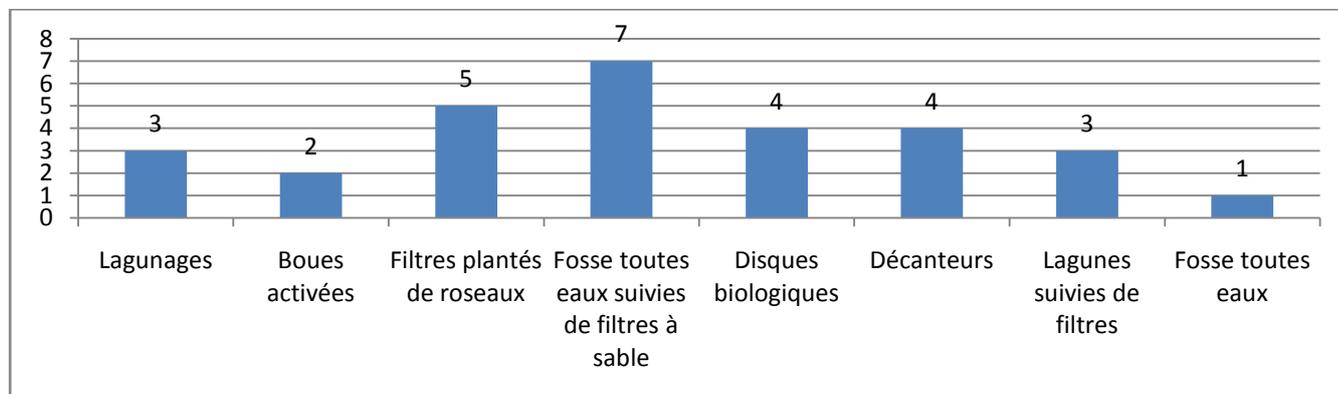
Pour financer les dépenses les élus ont mis en place une redevance d'assainissement collectif depuis 2001 et une redevance d'assainissement non collectif depuis 2004. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le traitement des eaux usées est une obligation légale, chaque foyer est assujéti à l'une ou l'autre des redevances suivant sa situation.

La Communauté de Communes Petite Montagne regroupe 40 communes. En 2012 la population légale était de 7108 habitants d'après les données INSEE.

La Communauté de Communes possède environ 60 Km de réseaux d'assainissement et 29 stations d'épuration.

Type et nombre de stations d'épuration



3.1.2 Population

La commune comprend 132 habitants (données communale 2015), réparti sur le bourg, les hameaux de Givria et Uгна.

	1982	1990	1999	2006	2009	2010	2013
Population	112	118	118	106	106	110	123

Données INSEE

La population est répartie de la façon suivante (donnée communale 2015) :

- Savigna : 48
- Uгна : 56
- Givria : 28

3.1.3 Habitat

	Total	Données communales 2015			
		Savigna	Uгна	Givria	Habitat isolé
Ensemble	88	35	32	17	4
Résidences principales	65	24	28	13	
Résidences secondaires ou occasionnels	23	11	4	4	4
Vacants					

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

Le rôle d'eau potable 2014 2015 nous ont été fourni par la commune.

Le volume total d'eau potable à vocation domestique facturée par zone est de :

- 1 914m³ sur Savigna
- 2 622 m³ sur Uгна
- 1 183 m³ sur Givria

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage d'eau sur le territoire communal.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est très dense sur le territoire communal.

La Valouse découpe le territoire communal en 2 et ses différents affluents serpentent le territoire :

- le Valzin et la Valcombe à Givria
- la Doye au nord de Savigna

3.1.6.2 Zone inondable

Il existe des zones inondables sur Givria, le long du cours d'eau, notamment au niveau du moulin de Givria.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : la Pâture du Chêne, la confluence de la Valouse et du Valouson, en Grès de Curil et les Chapois, en Ratand et vallée du Valzin,
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORESTIER



LA PÂTURE DU CHÊNE

ZNIEFF n° : 04890006

Numéro SPN : 430007772

Surface : 26,42 ha

Altitude : 362 - 412 m

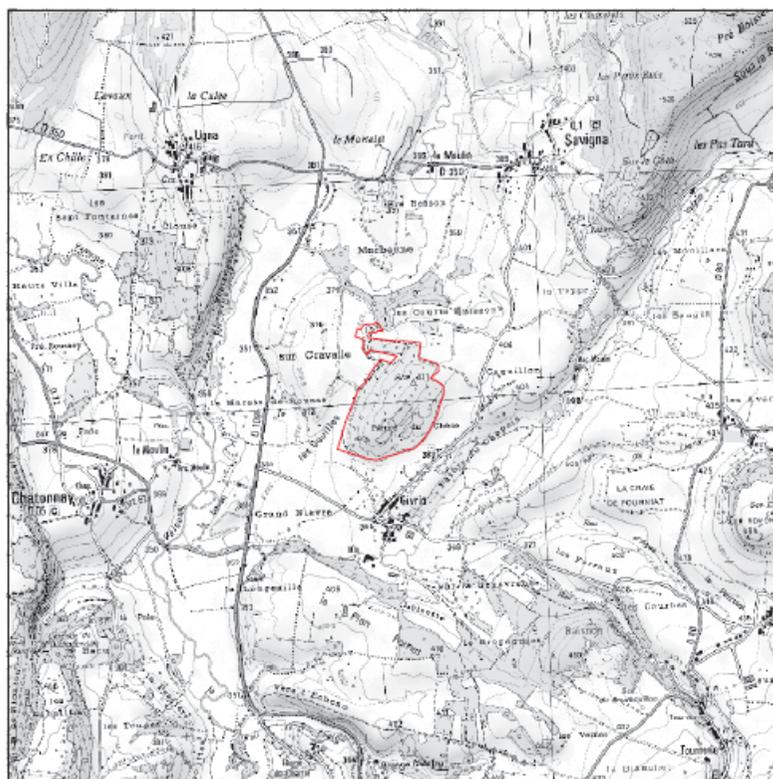
Année de description : 01/01/1980

Année de mise à jour : 01/07/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Savignac



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORESTIER



CONFLUENCE DE LA VALOUSE ET DU VALOUSON

1 / 2

ZNIEFF n° : 048900065

Numéro SPN : 430020387

Surface : 511,41 ha

Altitude : 340 - 409 m

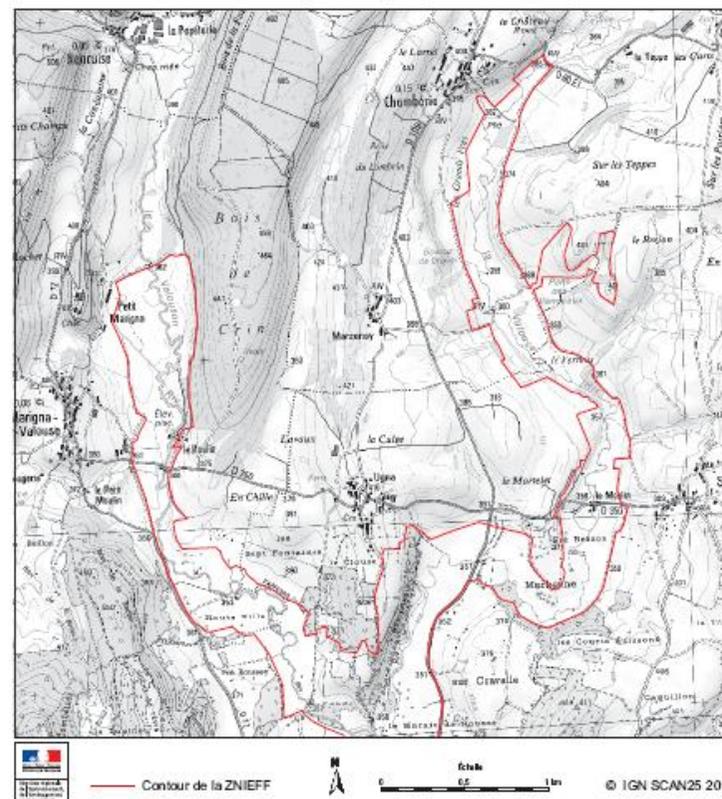
Année de description : 01/01/2005

Année de mise à jour : 01/06/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Anrithod, Chambéria, Chatonnay, Dramelay, Maigna-sur-Valouse, Savignac



**CONFLUENCE DE LA VALOUSE
ET DU VALOUSON
2 / 2**



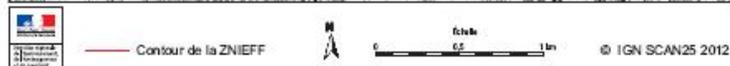
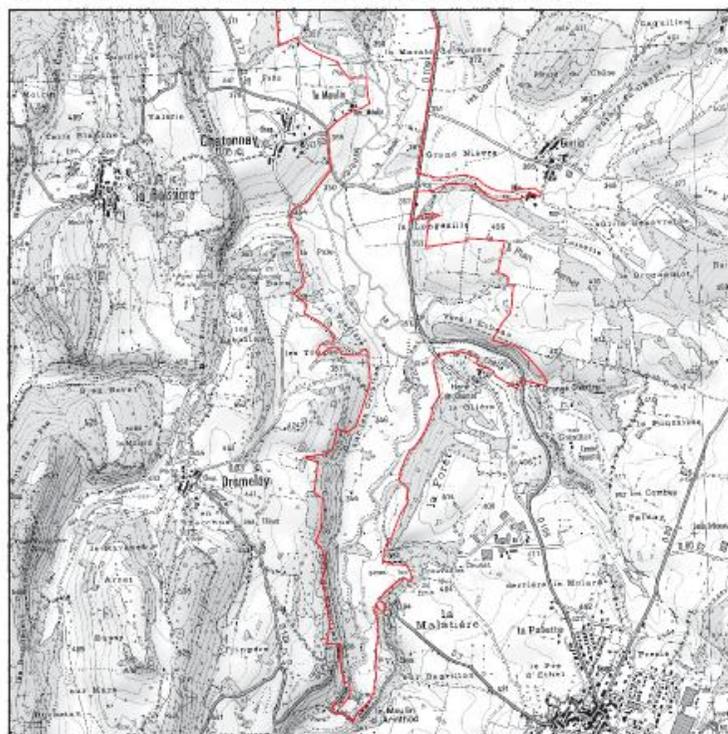
ZNIEFF n° : 04890065
Numéro SPN : 430020387
Surface : 511,41 ha
Altitude : 340 - 409 m

Année de description : 01/01/2005
Année de mise à jour : 01/06/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Arinthod, Chambéria, Chatonnay, Dramelay, Marigna-sur-Valouse, Savigna



**EN GRÈS DE CURTIL
ET LES CHAPOIS**



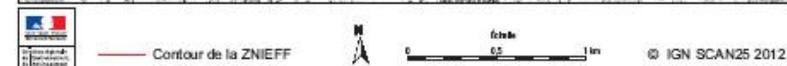
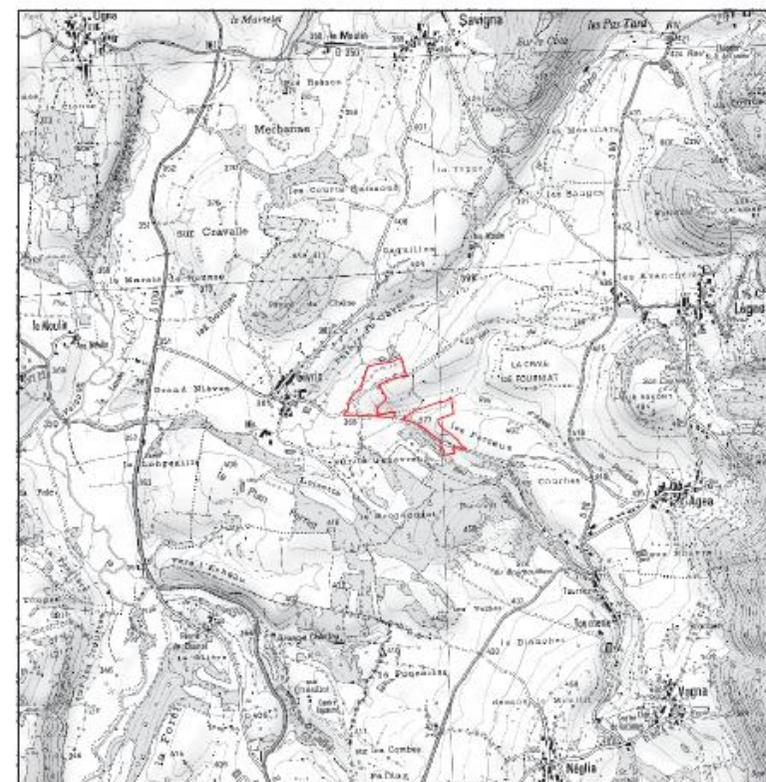
ZNIEFF n° : 04890069
Numéro SPN : 430020390
Surface : 9,25 ha
Altitude : 369 - 393 m

Année de description : 01/01/2001
Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Arinthod, Légna, Savigna



Commune de Savigna

Avril 2016



EN RATAND ET VALLÉE DU VALZIN

ZNIEFF n° : 04890080

Numéro SRN : 4300204 01

Surface : 55,03 ha

Altitude : 377 - 491 m

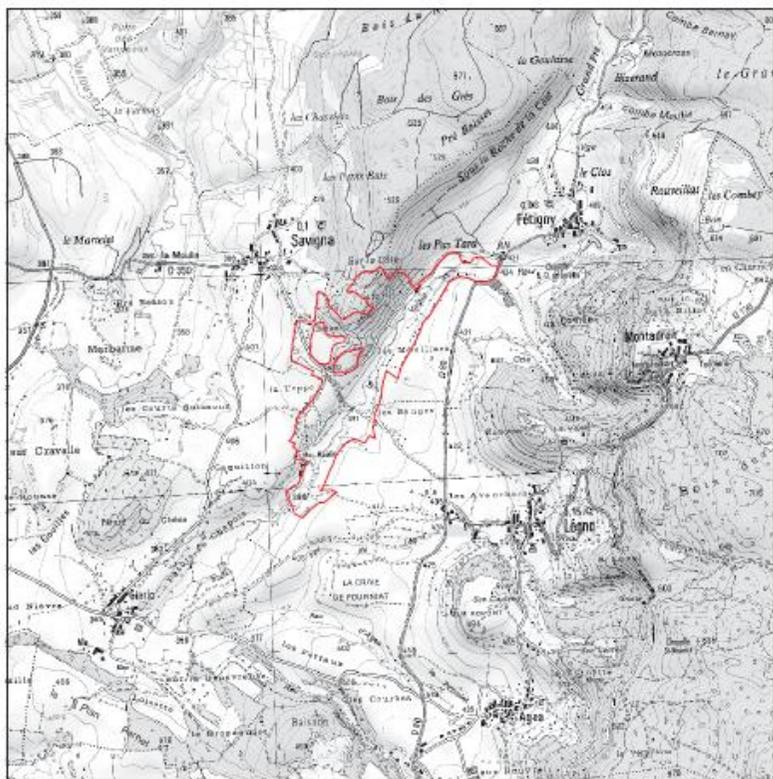
Année de description : 01/01/2002

Année de mise à jour : 01/06/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Féigny, Légna, Savigna

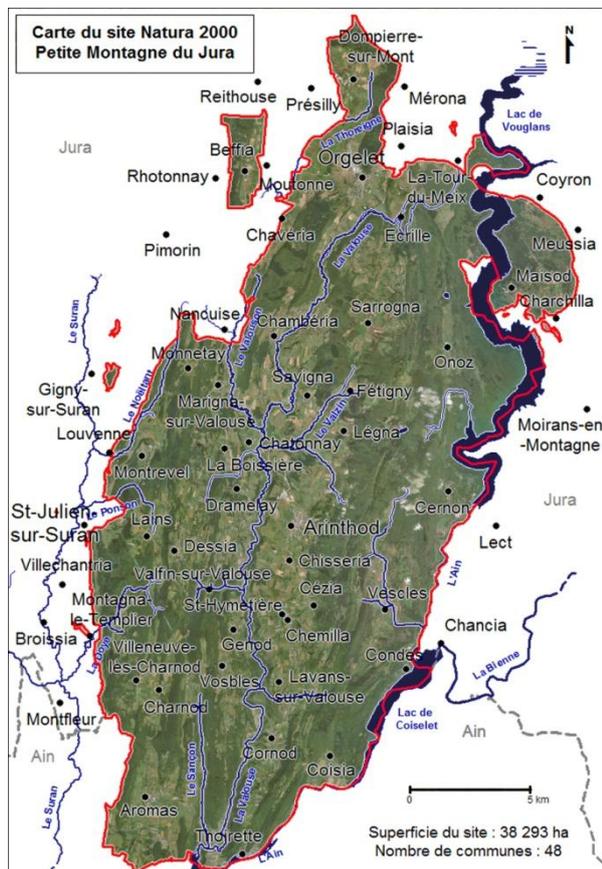


La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans un logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de 2 zones :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le "réseau oiseaux"
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le "réseau habitats faune flore"

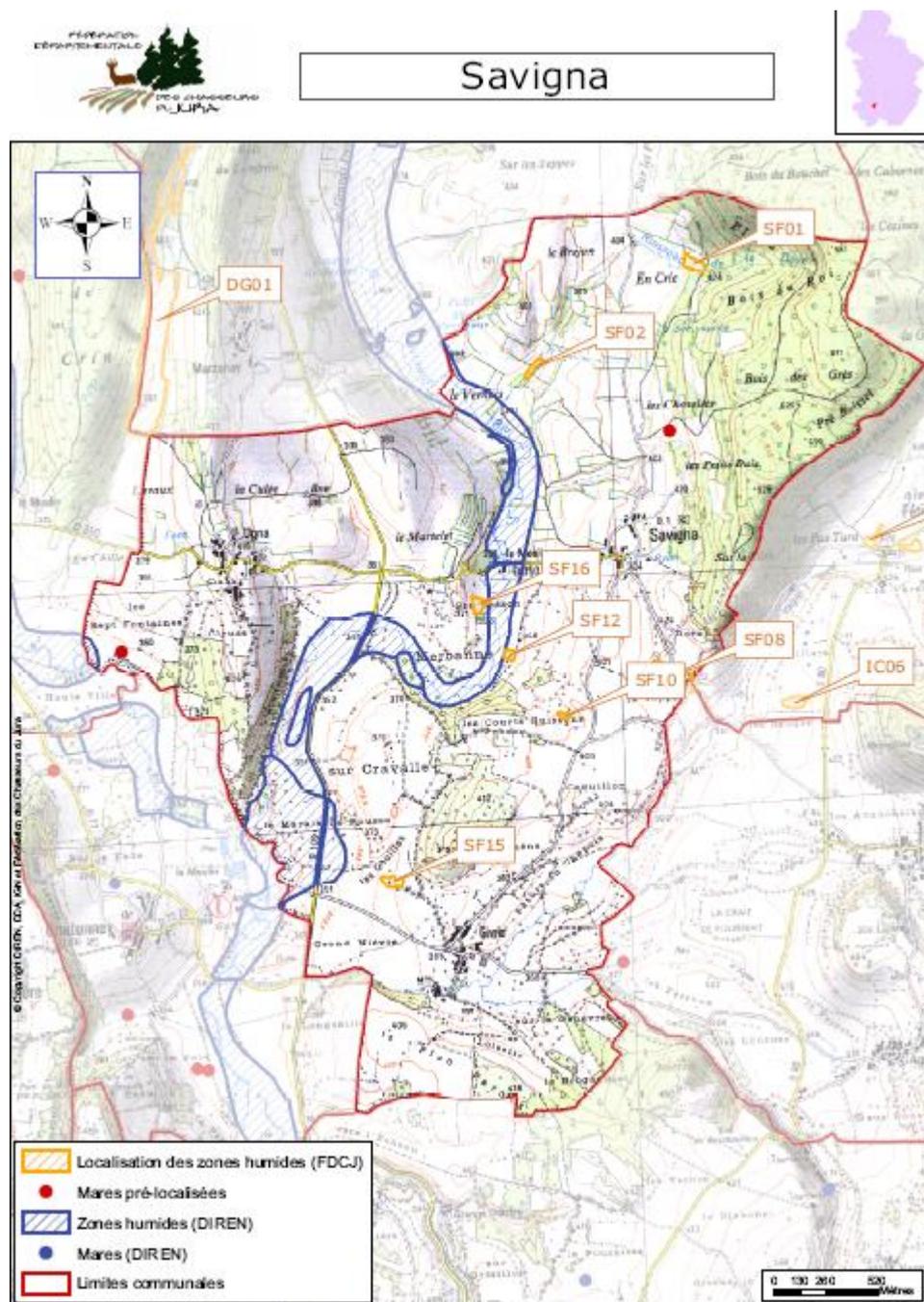
La zone NATURA 2000 n°FER4312013 dite "Petite Montagne du Jura" recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom.



3.1.7 Zone humide

Des zones humides ont été répertoriées le long de la Valouse et du Valouson par les services de l'état.

La fédération départementale des chasseurs du Jura a répertorié des zones humides supplémentaires.



3.1.8 Tracage hydrogéologique

Néant

3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

Savigna est desservie par un collecteur pluvial composé de 2 branches : le secteur de la rue des Poiriers et le secteur de la rue de l'Eglise.

Ces collecteurs ont pour objectif premier l'évacuation des eaux pluviales et des fontaines. Une partie des eaux usées y est raccordée.

Les effluents se déversent dans des fossés rejoignant la Valouse.

Givria est desservie elle aussi par un collecteur pluvial, débutant rue du Chêne et s'écoulant dans la Valzin en passant rue du Moulin.

Sur Uгна, le collecteur pluvial dessert uniquement la rue de la Gare. Il collecte les eaux de voirie et les déversent dans un champ. Quelques habitations sont raccordées sur ce collecteur.

En 2002, un passage caméra a été réalisé sur les réseaux de Savigna et Givria.

Sur Savigna, le réseau rue de l'Eglise est composé de canalisation de diamètre 300 mm. Le réseau présente de très nombreux défauts, notamment de nombreux décalages, souvent important, quelques fissures, des entrées de racines et même un effondrement. De tels défauts sont généralement accompagnés d'entrées importantes d'eaux claires parasites. Ce réseau ne peut être utilisé en tant que réseau d'assainissement.

Le réseau d'Uгна présente un peu moins de défauts que celui de Savigna. Comme pour celui de Savigna, le revêtement est dégradé (abrasion due à la qualité du matériau), quelques entrées de racines ont été observées, des décalages sont présents, accompagnés dans 2 cas d'entrées d'eaux claires parasites. Les défauts sont néanmoins importants pour une utilisation en tant que réseau d'assainissement.

3.2.2 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux et les contrôles de bon fonctionnement réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Sur Savigna les 30 habitations contrôlées par le SPANC :

- 11 habitations disposent d'une filière complète (filières classiques de type filtre à sable drainé ou non)
- 15 habitations disposent d'une filière incomplète,
- 3 habitations ne disposent pas d'assainissement non collectif ou celui-ci est inaccessible
- aucune information pour l'instant pour les autres habitations (9)

Sur Uгна les 30 habitations contrôlées par le SPANC :

- 7 habitations disposent d'une filière complète (filières classiques de type filtre à sable drainé ou non)
- 23 habitations disposent d'une filière incomplète,
- aucune information pour l'instant pour les autres habitations

Sur Givria les 18 habitations contrôlées par le SPANC :

- 2 habitations disposent d'une filière complète (filières classiques de type filtre à sable drainé ou non)
- 13 habitations disposent d'une filière incomplète,
- 3 habitations ne disposent pas de filière d'assainissement

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique d'Orgelet met en évidence la présence :

- d'un calcaire argileux gris bleuté sur Savigna et Ugna

- des dépôts fluvioglaciaires sur la partie basse de Savigna, Uгна et l'ensemble de Givria

Des sondages à la tarière à main et des fosses pédologiques ont été réalisés dans le cadre de l'étude de 1998.

Les 3 sondages réalisés à Savigna ont mis en évidence des sols peu profonds sur le secteur de la rue de l'Eglise et argileux. La présence de traces d'hydromorphie a été décelée sur les 3 sondages à des profondeurs variant de 0 à 80 cm de profondeur.

La perméabilité mesurée sur la rue des Poiriers était largement inférieure à 5 mm/h.

Les 3 sondages réalisés sur Uгна ont déterminé les mêmes caractéristiques.

Sur Givria, les 3 sondages ont mis en évidence un sol plus profond, mais la très faible perméabilité et les traces d'hydromorphie étaient présentes.

Sur la commune les caractéristiques du sol ne permettent pas le traitement, ni une infiltration convenable.

Les filières mises en œuvre doivent être de type drainées.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Savigna :

La plupart des habitations est desservie par le collecteur ou se situent à proximité d'un fossé.

L'habitat sur Savigna, n'est pas forcément dense, mais certaines habitations sont localisées à la croisée des routes, notamment rue des Poiriers et de la Mairie.

Le village étant construit à flanc de colline, certaines habitations disposent d'une surface suffisante pour la mise en œuvre d'une filière complète, mais topographiquement plus haut.

Au final, ce sont souvent les mêmes habitations qui cumulent les contraintes.

La plupart des parcelles dispose d'une place suffisante pour la mise en œuvre d'une filière classique. Pour d'autres la contrainte de place impose les filières compactes.

L'aménagement devant certaines parcelles engendrent un surcoût en cas de travaux. La place disponible est souvent sur zone roulante (dalle de répartition à prévoir).

Ugna :

Peu d'habitations sont desservies par le réseau pluvial. Les eaux prétraitées sont évacuées sur les parcelles.

Les habitations ne présentent dans l'ensemble pas de contraintes particulières à la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, à l'exception de l'aménagement de la parcelle, sauf pour 2 poignées d'habitations mitoyennes.

Ces habitations (n°5 à 13 rue de la chapelle et rue de la Forêt) ont une configuration identique : maisons mitoyennes édifiées entre 2 routes. Pour réaliser les travaux, une fouille sous voirie est nécessaire pour amener les eaux usées sur une parcelle.

La mise en place de filière commune à plusieurs habitation est technique possible, mais attention au problème de gestion.

Givria

Les habitations sur Givria sont desservies par un collecteur pluvial pouvant servir d'exutoire aux eaux usées traitées.

Peu d'habitations disposent de place suffisante pour la mise en oeuvre de filière classique.

Rue du Chêne, certaines habitations ne disposent pas de terrain, ou celui-ci est localisé topographiquement plus haut que la maison.

Rue du Moulin et au niveau du moulin, les contraintes sont multiples :

- la place disponible se trouve devant l'habitation sous zone de roulement
- des passages d'eau dans le sol sont possibles

Pour cette zone des filières compactes sont à prévoir, avec suivant la situation, des dalles de répartition pour conserver la zone roulante.

De façon générale, les filières compactes sont à privilégier sur Givria.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

3.4.1 Comparatif sur Savigna

Solution assainissement collectif

L'étude diagnostic a mis en évidence les défauts du collecteur communal existant.

Dans le cas d'une solution d'assainissement collectif, la pose d'un nouveau réseau d'assainissement est nécessaire.

Emplacement pour le dispositif épuratoire : le long de la route départementale

Contraintes :

- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation
- Pose de canalisation sous départementale

La solution consiste en la pose d'un réseau depuis la rue des Poiriers et la rue de l'Eglise

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 1000 ml : 195 000 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 35 unités = 56 000 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 42 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 34 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour ~ 70 habitants : 120 000 € (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).
- Canalisation de rejet sur 185 ml : 25 900 €HT

Le coût des travaux d'assainissement est estimé à 472 900 €HT.

L'ensemble des habitations serait desservi par le réseau d'assainissement.

Solution assainissement non collectif

Sur les 35 habitations existantes, 10 ont une filière d'assainissement complète 1 habitation présente une contrainte forte de place, d'occupation de l'usoir et de topographie.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 12 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 1 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 5 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 17 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **198 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.2 Comparatif sur Ugna

Solution assainissement collectif

Dans le cas d'une solution d'assainissement collectif, la pose d'un réseau d'assainissement est nécessaire.

Emplacement pour le dispositif épuratoire : le long de la route à l'entrée Est du village

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 1010 ml : 196 950 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 31 unités = 49 600 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 37 200 €HT (à la charge de propriétaires)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 31 000 €HT (à la charge de propriétaires)

- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour ~ 70 habitants : 120 000 € (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).
- Canalisation de rejet sur 280 ml : 39 200 €HT

Le coût des travaux d'assainissement est estimé à 473 950 €HT.

L'ensemble des habitations serait desservi par le réseau d'assainissement, à l'exception d'une habitation rue du Lavoir.

Solution assainissement non collectif

Sur les 32 habitations existantes, 7 ont une filière d'assainissement complète 4 habitations présentent une contrainte forte de place, d'occupation de l'usoir.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 12 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 4 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 4 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 17 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **224 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.3 Comparatif sur Givria

Solution assainissement collectif

Dans le cas d'une solution d'assainissement collectif, la pose d'un réseau d'assainissement est nécessaire.

Emplacement pour le dispositif épuratoire : le long du cours d'eau à plus de 100 m des habitations (arrêté du 2 juillet 2015).

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 410 ml sous voirie et 130 ml sous terrain naturel: 98 150 €HT
- Mise en place de boite de branchement 14 unités = 22 400 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 16 800 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 14 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type micro station pour~ 35 habitants : 40 000 € (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût des travaux d'assainissement est estimé à 191 350 €HT + 18 000 €HT (réhabilitation des 2 ANC).

Les habitations du moulin, rive gauche du Valzin, ne sont pas raccordées au dispositif épuratoire.

Solution assainissement non collectif

Sur les 17 habitations existantes, 2 ont une filière d'assainissement complète.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 9 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 5 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **130 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.4 Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
Savigna	472 900	198 000
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	396 900	-
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	76 000	198 000
Ugna	473 950	224 000
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	405 750	-
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	68 200	224 000
Givria	191 350 + 18 000 (ANC)	130 000
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	160 550	-
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	30 800 + 18 000 (ANC)	130 000
3 Maisons isolées ANC non conforme	36 000	36 000
Total	1 192 200	644 000
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	963 200	-
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	229 000	644 000

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,

- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 1910 m³/an pour Savigna, 2 600 m³/an sur Ugna et 1100 m³/an sur Givria
- l'estimation des travaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 25 000 € (géotechniques, topographiques...),
- Emprunt sur 30 ans à 3%, amortissement en 60 ans
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de :

- 14.92 € / m³ pour Savigna
- 11.19 € / m³ pour Ugna
- 12.980 € / m³ pour Givria

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

L'ensemble du village est zoné en zone d'assainissement non collectif.

Aucune habitation n'est zonée en zone d'assainissement collectif

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du village est zoné en zone d'assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Savigna.

La création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration n'est pas envisageable financièrement. Le linéaire pour rejoindre une station de traitement par hameau, ainsi que le coût des travaux sont trop importants au vu du nombre d'habitants permanents sur chaque hameau.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.
Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,
- Habitation / installation antérieure à 1996,
- Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».
- Propriétaire volontaire

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

La Communauté de Communes de la Petite Montagne n'a pas la compétence sur les eaux pluviales. D'après les informations transmises par la commune, aucun problème n'a été recensé par rapport aux eaux pluviales et les habitations ne sont pas en zone inondable.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur communal

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Délibération du Conseil communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Savigna